

# DÉCISION VIS A VIS DU DOSSIER CAS PAR CAS



Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-150 du 13 septembre 2024  
portant modification de la décision n°DRIEAT-SCDD-2024-077 du 22 mai 2024  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-077 du 22 mai 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet immobilier mixte « Vecteur Sud », situé 70-86 avenue de la République à Châtillon dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** le recours gracieux formé contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-077 reçu le 23 juillet 2024 ;

**Considérant que :**

- le projet s'inscrit dans une mutation urbaine du secteur des Arues incluant la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Arues, ;
- il est rendu possible suite à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châtillon en permettant la construction de logements par modification du zonage,
- il est encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Arues » désormais inscrite dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Vallée Sud Grand Paris,

1/2

- dans le cadre du recours contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-077 du 22 mai 2024, le maître d'ouvrage a transmis des précisions concernant l'articulation entre la ZAC des Arues et le présent projet au regard de leurs finalités propres et de leurs mises en œuvre indépendantes, sans que celui-ci ne puisse toutefois ignorer la prise en compte des incidences cumulées des opérations prévues dans le secteur des Arues ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** le dernier alinéa de l'article 1 de la décision n°DRIEAT-SCDD-2024-077 du 22 mai 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale est supprimé.

**Article 2 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF - SCDD/DEE - 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

2/2